

Loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (Economies d'énergie) (13702)

L 5 05

du 20 mars 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 118, al. 4 à 7 (nouveaux)

Accompagnement et subventions

⁴ Le Conseil d'Etat met en place les conditions permettant :

- a) le développement de projets pilotes publics, ainsi que l'incitation et le soutien à des projets pilotes privés;
- b) la mise en place d'instruments de soutien et de suivi pour les maîtres d'ouvrage, leurs mandataires et les entreprises qui leur délivrent des prestations;
- c) la collecte de données et d'expérience, avec mise à disposition du public, notamment par l'édition de bonnes pratiques.

⁵ En particulier, le département chargé de l'énergie peut favoriser par des subventions l'étude ou la réalisation de projets de construction ou de rénovation importantes respectant les seuils visés à l'alinéa 3.

⁶ Les subventions ne constituent pas un droit pour celles ou ceux qui les sollicitent et sont versées dans les strictes limites de l'enveloppe décidée par le Grand Conseil dans le cadre du budget annuel de fonctionnement du canton.

⁷ Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire notamment les critères d'éligibilité aux subventions, les conditions et charges, ainsi que les conditions de remboursement.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.